

Direction Générale adjointe
Enfance, familles, santé
Direction de la Santé
Direction adjointe PMI

Pôle Protection maternelle et infantile,
santé de Métropole Roubaix Tourcoing

Service Agrément
Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le 22 JANVIER 2024

ARRETE MODIFICATIF D'UNE CRECHE COLLECTIVE **DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 février 2016 relatif à l'ouverture du multi-accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « **LES 3 VILLES** », situé 93 avenue Schweitzer à Hem géré par le Centre Social des 3 Villes dont le siège est situé à la même adresse, modifié par les arrêtés en date du 08 juin 2021 et du 21 juin 2021

Vu la mise en conformité de l'établissement en application du décret du 30 août 2021,

Vu le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de Maison Nord Solidarité de Roubaix-Hem, le 12 décembre 2023,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté d'ouverture du 29 février 2016 et suivants sont abrogés.

Article 2 : Le Centre Social des 3 Villes situé 93 avenue Schweitzer à Hem est autorisé à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans de catégorie crèche :

- Nom : « 1,2,3 éveil » (ex les 3 Villes)
- Adresse : 93 avenue Schweitzer 59510 HEM
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
de 07h30 à 18h00

La capacité d'accueil est modulée tout au long de la journée :

- de 07h30 à 08h30 : 15 enfants
- de 08h30 à 11h30 : 28 enfants
- de 11h30 à 13h30 : 20 enfants
- de 13h30 à 17h00 : 28 enfants
- de 17h00 à 18h00 : 10 enfants

A compter du 01 janvier 2023.

Article 3 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 28 enfants de 3 mois à 3 ans révolus présents simultanément.

Article 4 : **Le personnel** chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **La directrice** : Mme MASCARTE Fanny, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34.

Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Le temps dédié à la fonction de direction est de 0,75 ETP.

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

- **La référente santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Mme BALLAND Emilie, titulaire du diplôme d'état d'Infirmière, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Son temps d'intervention est de 30 h/an dont 6 h/trimestre + 0,20 ETP dans la structure.

- **L'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Le taux d'encadrement des enfants doit être respecté à tout instant :

- ✓ Soit un rapport d'1 professionnel pour 6 enfants

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 5 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 6 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 7 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Pôle PMI Santé 12 Boulevard de l'égalité – 59200 TOURCOING.

Article 8 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 9 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 10 : Cet arrêté sera notifié au Centre Social des 3 Villes et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 11 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- par un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.

- et/ou par un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. »

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé

Publié le 22/01/2024